REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier N° PC06300322A0016
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 28/04/2022** **Complétée le : 11/05/2022 et 25/05/2022** **Modifiée le : 25/05/2022 et 31/05/2022** **Demandeur : BOST David** **Pour : Construction d'une salle de sport** **Adresse du terrain : Route du Puy - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/04/2022, complétée le 11/05/2022 et le 25/05/2022, modifiée le 25/05/2022 et le 31/05/2022, par Monsieur BOST David demeurant Lieu-dit La Greleyre – 63940 MARSAC EN LIVRADOIS ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 28/04/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour construction d'une salle de sport ;

Sur un terrain situé Route du Puy - 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de 454 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UId du PLU ;

Vu l'autorisation de travaux n°06300322A0006 en date du 12/10/2022 ;

Vu l'avis de la Division Routière Départementale en date du 03/06/2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires – SPAR en date du 11/07/2022 ;

Considérant que le projet est situé dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide ;

Considérant que l'emprise au sol du bâtiment et les aménagements mesurent plus de 1000 m² ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

ARTICLE 2

Le branchement aux différents réseaux publics sera réalisé et financé par le bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne vaut que pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé maximum.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'une ligne électrique aérienne surplombant la parcelle.
Une étude devra être demandée à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Les conditions d'entrée et de sortie sur la voie départementale devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La signalétique correspondante (marquages au sol et panneaux routiers) à mettre en place sur le terrain sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 3

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 195m^3 avec un débit de fuite de 1,8 litre par seconde.

ARTICLE 4

Les recommandations émises par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

L'installation de l'enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6

Le demandeur est invité à réaliser des sondages à la tarière pour vérifier la présence avérée de zone humide.

Si le projet entraînait une destruction d'au moins 1000m² de zone humide avérée, un dossier loi sur l'eau serait à déposer à la Direction Départementale des Territoires (bureau police de l'eau).

Le permis de construire ne pourra être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanism

AMBERT, le 13/10/2022

Le Maire

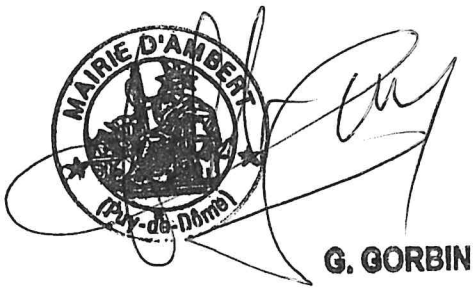

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.